



Commune de 67140 EICHHOFFEN
2, place de la Mairie
Téléphone 03 88 08 92 41
@dresse : mairie@eichhoffen.fr

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 février 2022

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé	15
Nombre de Conseillers en exercice	15
Nombre de membres du Conseil municipal qui assistent à la séance	8

Sous la présidence de Madame Evelyne LAVIGNE, Maire.

Etaient présents : M. Cyprien FISCHER, 1^{er} Adjoint, M. Pierre NORGAARD, 2^{ème} Adjoint, M. Olivier FUCHS, M. Francis GEYER, M. Philippe MAURER, M. Matthieu MEYER, M. Thierry FAEHN.

Absents excusés : Mme Estelle ROCHETTE, 3^{ème} adjointe, avec procuration à M. Pierre NORGAARD, Mme Corinne THIERCY avec procuration à Madame le Maire, M. Pascal PFENNIG avec procuration à Madame le Maire, M. Philippe HAENSLER avec procuration à M. Cyprien FISCHER, Mme Claudine WALTER GRUHN, Mme Catherine HUBERT, Mme Céline BROZAT.

Madame Evelyne LAVIGNE, Maire, salue l'ensemble des Conseillers municipaux.

Le débat est ouvert, il est 20 h 00. Elle constate que les conseillers présents constituent la majorité des membres en exercice et, que de ce fait, le quorum étant atteint, ils peuvent valablement délibérer.

Monsieur Cyprien FISCHER est désigné comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

oOo

- 1) Approbation des Procès-verbaux du 15 décembre 2021 et du 30 décembre 2021
- 2) Projet de fusion de consistoires réformés de Bischwiller, Sainte-Marie-Aux-Mines et Strasbourg
- 3) Panneaux agglomération
- 4) Engagement des dépenses d'investissement budget 2022
- 5) Fermage
- 6) Fixation des taux des taxes communales 2022
- 7) Convention d'occupation temporaire du domaine public
- 8) Réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- 9) Vente de terrains communaux

1 Approbation des procès-verbaux de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 et du 30 décembre 2021

Les procès-verbaux de la séance du Conseil municipal du 15 décembre 2021 et du 30 décembre 2021 sont **approuvés à l'unanimité des membres présents.**

2 Projet de fusion de consistoires réformés de Bischwiller, Sainte-Marie-Aux-Mines et Strasbourg

Madame le maire informe le conseil municipal que le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-Aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ÉMET un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

3 Panneaux d'agglomération

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l'importance de changer 2 panneaux d'entrée d'agglomération car les lettres deviennent illisibles. Cependant, elle informe qu'il existe une aide de la part de la Région Grand Est qui subventionne à hauteur de 70% du montant hors taxe l'achat de panneaux d'agglomération en bilingue. Des devis ont été demandés pour le changement des 4 panneaux d'entrée d'agglomération.

L'entreprise Bruno Prestations de Bourgheim nous a envoyé un devis d'un montant de 1 094,40 €. En déduisant la subvention de la Région Grand Est, il reste à la charge de la commune 456,00 €.

Madame le Maire précise qu'il y a lieu de délibérer à nouveau car elle souhaite la prise en charge des panneaux en 2022. Elle souligne également que le changement des 4 panneaux d'entrée d'agglomération en bilingue revient moins cher à la commune que le changement de deux panneaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE, Madame le Maire à signer le devis d'un montant de 1 094,40 € de Bruno Prestations de Bourgheim et à demander une subvention à la Région Grand Est pour le changement de panneaux d'entrée d'agglomération en bilingue.

4 Engagement des dépenses d'investissement budget 2022

Madame le Maire précise qu'il y a lieu de reprendre une délibération concernant l'engagement des dépenses d'investissement du budget 2022 qui doit être prise en 2022 et rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012-art. 37 (VD)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. ».

Ainsi le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif de l'année 2021, hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt » étaient de **204 855,99 €**. Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **51 213,99 €** et de prendre en charge :

- au compte 2152, l'achat des panneaux d'agglomération en bilingue pour un montant de 1 500 €,
- au compte 21316, les travaux à l'ossuaire pour un montant de 1 500 €,
- au compte 2188, l'achat d'un lave-vaisselle pour un montant de 1 000 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

5 Fermage

Madame le Maire informe le conseil municipal, que suite à l'annonce de la location de la parcelle de vignes :

- Section AK – Lieu-dit HEIDE n°17 d'une superficie de 50.00 ares pour un loyer de 1 344,70 €, 8 candidatures sont parvenues en mairie.

Madame le Maire rappelle que l'attribution de parcelles communales sous forme de fermage est régie par des textes réglementaires que le Conseil municipal avait déjà appliqués précédemment.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix pour, et une abstention :

DÉCIDE de retenir la candidature de Monsieur TRUTT Jérémy d'Epfig, seul candidat à remplir toutes les conditions pour la location de la parcelle de vignes :

- Section AK – Lieu-dit HEIDE n°17 d'une superficie de 50.00 ares,

DE FIXER le prix du loyer de la manière suivante :

- Section AK – Lieu-dit HEIDE n°17 d'une superficie de 50.00 ares = 1 344,70 €.

CHARGE Madame le Maire de signer tous documents y afférents et d'en informer les candidats.

6 Fixation des taux des taxes communales 2022

Par délibération du 12 avril 2021, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- TFPB : 21,54 %,
- TFPNB : 35 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE, de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2022 et donc de les porter à :

- TFPB : 21.54 %
- TFPNB : 35 %

7 Convention d'occupation temporaire du domaine public

VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une collectivité territoriale ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. Cette autorisation présente un caractère précaire et révocable.

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance,

Madame le Maire expose que la commune a été contactée par Madame Fluckiger, directrice de site du Comptoir del forno afin d'obtenir un droit d'occupation du domaine public pour l'installation d'un distributeur automatique de pizzas.

Le cas échéant, cet accord doit donner lieu à la signature d'une convention d'occupation du domaine public dans les termes suivants :

- Objet de la convention : occupation du domaine public pour l'installation d'un distributeur automatique de pizzas. Aucune autre activité ne peut y être exercée.
- Lieu d'installation : sortie sud du village, à côté de la benne à vêtements.
- Obligations faites à l'exploitant : absence d'atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique.
- Conditions financières : versement à la commune d'une redevance mensuelle de 150 €.
- Durée de la convention : un an.
- Résiliation : en cas de manquements de la gérance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 5 voix pour, 4 voix contre et une abstention :

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec l'entreprise le Comptoir del forno pour une durée de un an et d'appliquer le versement d'une redevance mensuelle de 150 € à compter de l'installation du distributeur automatique de pizzas.

8 Réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

La Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique concerne :

- Les garanties santé (couverture des dépenses liées aux frais de santé) d'une part,
- Les garanties prévoyance (couverture du demi-traitement en cas d'incapacité de travail, indemnisation en cas d'invalidité et indemnisation en cas de décès) d'autre part.

a) Les dispositifs existants

Dans la Fonction Publique Territoriale, les dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements public au financement de la Protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

Ce décret prévoit la possibilité pour l'employeur territorial de participer financièrement à la Protection sociale complémentaire de ses agents :

- Soit pour le risque santé
- Soit pour le risque prévoyance
- Soit pour les deux risques

Cette participation financière est bien une faculté offerte à l'autorité territoriale, et non une obligation.

Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

- Soit la labellisation : l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé.
- Soit la convention de participation : l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. A l'issue de la consultation, une offre

santé et/ou une offre prévoyance est proposée aux agents, avec plusieurs niveaux de garanties et options possibles. Cette convention est négociée, soit par la collectivité propre, soit par le Centre de gestion sur la base des mandats qui lui sont donnés par les collectivités.

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la Protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre labellisation et convention de participation.

En ce qui concerne le dispositif de la convention de participation, cette procédure n'est pas soumise au code des marchés publics et est encadrée par le décret, qui prévoit que les conventions ont une durée de 6 ans, avec possibilité de prolonger d'une année pour motif d'intérêt général.

L'article 18 du décret du 8 novembre 2011 prévoit que les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé
- Degré effectif de solidarité entre les adhérents
- Maîtrise financière du dispositif
- Moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques

b) La nature des risques couverts

En ce qui concerne la couverture santé, 95% des agents de la Fonction Publique Territoriale sont aujourd'hui couverts, soit par une offre proposée par leur employeur (labellisation ou convention de participation), soit par le biais de la mutuelle de leur conjoint, soit par une assurance ou une mutuelle qu'ils – elles ont choisie à titre personnel.

Les problématiques liées au risque santé sont connues et correspondent aux dépenses de santé des assurés sociaux ; elles sont équivalentes à celles des salariés du secteur privé. Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale d'une population d'actifs, et de retraités.

En ce qui concerne la prévoyance, 50% des agents environ sont couverts, sur des garanties qui sont peu connues et peuvent être difficiles à appréhender :

- Incapacité temporaire de travail : couverture de la perte de salaire liée au passage à demi-traitement.
- Invalidité : suite à une mise en retraite pour invalidité, rente versée en complément de ce qui est versé par la caisse de retraite.
- Décès : capital versé à la personne désignée par l'assuré, en complément du capital versé par l'employeur.
- Perte de retraite suite à invalidité : compensation de la perte de revenus subie, à la retraite, par le fonctionnaire ayant été en retraite pour invalidité.

La prévoyance couvre des risques financiers majeurs, qui sont souvent méconnus des agents, et peuvent conduire à des situations sociales dramatiques. Or, les agents couverts sont aujourd'hui relativement peu nombreux au regard du risque encouru.

c) La situation de la commune d'Eichhoffen

Notre collectivité assure une garantie en santé et en prévoyance pour le personnel.

Les caractéristiques de garanties souscrites sont les suivantes :

❖ **Présentation de la garantie santé :**

La garantie s'adresse aux agents actifs, à leur famille (conjoint / enfants) et aux retraités. Les cotisations sont basées sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale et évoluent selon la garantie souscrite, l'âge, la situation familiale, et le régime de Sécurité Sociale.

Les garanties sont les suivantes :

TABLEAU DES GARANTIES SANTÉ

PRESTATIONS GARANTIES ET PROPOSÉES (% et forfaits différents suivant la formule choisie)

SOINS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX

- * Consultations (visite, praticien généraliste ou spécialiste OPTAM/OPTAM -CO ou non)
- * Auxiliaires médicaux
- * Pharmacie
- * Médicaments prescrits non remboursés
- * Analyses - actes de biologie
- * Radiographie, praticien OPTAM/OPTAM-CO ou non
- * Actes techniques médicaux, praticien ATM OPTAM/OPTAM-CO ou non

HOSPITALISATION (y compris maternité et hospitalisation à domicile)

- * Frais de séjour
- * Honoraires médecins OPTAM/OPTAM-CO ou non
- * Forfait journalier
- * Chambre particulière (avec ou sans hébergement)
- * Chambre particulière - établissement spécialisé (limité à 60 jours)
- * Forfait accompagnant enfant de moins de 20 ans et adulte de plus de 65 ans
- * Participation forfaitaire pour les ATM

OPTIQUE

- * Monture
- * Verre (classique, complexe ou très complexe)
- * Lentilles accordées ou refusées par le Régime Obligatoire (forfait annuel)
- * Bonus optique : monture, verre et lentilles de contact
- * Chirurgie réfractive (forfait par œil)

DENTAIRE

- * Soins, actes d'endodontie et de prophylaxie
- * Actes imagerie - chirurgie et technique
- * Inlays - Onlays - Inlay Core
- * Forfait implantologie et parodontologie - actes non remboursés par la S.S
- * Plafond annuel prothèses (hors inlay-core)
- * Prothèses dentaires remboursées par la S.S - hors panier 100 % santé
- * Prothèses inscrites à la CCAM non remboursées par la S.S
- * Prothèse provisoire - hors panier 100 % santé
- * Orthodontie jusqu'à 16 ans et plus

APPAREILLAGES ET ACCESSOIRES MÉDICAUX

- * Orthopédie (gros et petit appareillage)

Equipements à prix libre

- * Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 20 ans inclus atteint de cécité)

* Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 21 ans et plus)

TRANSPORT

* Transport

PRÉVENTION

* Actes de prévention si prise en charge par le RO

PRESTATIONS DIVERSES

- * Acupuncteur, chiropracteur, diététicien, étio-pathe, ostéopathe, psychomotricien, sophrologue
- * Cures thermales prescrites et acceptée par la S.S
- * Indemnités obsèques

Les prestations complémentaires (selon le prestataire)

- * Assistance à domicile
- * Téléconsultation médicale
- * Second avis médical
- * Carte avantages
- * Soins à l'étranger (sous conditions) / assistance 7 j sur 7 et 24 h sur 24

DÉPENDANCE

* Autonomie santé

❖ Présentation de la garantie prévoyance :

La garantie s'adresse uniquement aux agents actifs CNRACL et IRCANTEC.
La cotisation s'exprime en pourcentage de la rémunération de l'agent.

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / DECES / PTIA		
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL ⁽¹⁾ - Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	1,50 %
INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽²⁾ - Versement d'une rente	95 % du traitement de référence mensuel net	
DECES / PTIA - Versement d'un capital Décès / PTIA	100 % du traitement ou salaire de référence annuel net	
OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE ⁽³⁾		
- Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite justifiée	+ 0,60 % <i>(au choix de l'agent)</i> + 0,50 % <i>(au choix de la collectivité)</i>
OPTION 2 : DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) (au choix de l'agent)		
- Versement d'un capital Décès / PTIA (se substitue à celui de la solution de base)	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,27 %
OPTION 3 : RENTE EDUCATION (au choix de l'agent)		
- Versement d'une rente à chaque enfant à charge (jusqu'à 25 ans max)	10 % traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,27 %

Les garanties sont souscrites en labellisation avec une participation de la collectivité, comme suit :

- Pour le risque santé : 30 € par agent et 5 € par personne supplémentaire.
- Pour le risque prévoyance : 5 € par agent.

- d) Les enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique
L'apport majeur de l'ordonnance du 17 février 2021 est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du

risque santé, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1er janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1er janvier 2025 au financement de la Protection sociale complémentaire en matière de prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- Le public éligible ;
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- La situation des retraités ;
- La situation des agents multi-employeurs ;
- La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les Centres de gestion se voient confier une compétence en matière de Protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposent une offre en matière de santé, comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Les enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel sont très importants.

En effet :

- La Protection sociale complémentaire (PSC) des agents constitue un levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé. Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.
- Dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de renforcer le pouvoir d'achat des agents.
- A l'heure où l'attractivité de la fonction publique est en berne, la participation de l'employeur apparaît également comme un facteur de nature à favoriser les recrutements. L'employeur territorial peut présenter sa participation à une couverture santé et prévoyance compétitive comme un avantage offert à l'agent, qui s'inscrit dans une politique d'action sociale et de développement d'une marque employeur.
- Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le poids du risque lié au demi-traitement et plus encore à l'invalidité plaide en faveur d'une participation employeur obligatoire, afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale.
- L'épidémie de Covid 19 et la crise sanitaire met en lumière à la fois le caractère essentiel des services rendus par les fonctionnaires territoriaux, leur forte exposition aux risques, et la précarité de leur statut au regard du risque maladie.

Après en avoir débattu, le conseil municipal prend acte de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité et considère que la mise en place de la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

9 Vente des terrains communaux

Ce point a été ajourné.

Madame le Maire fait lecture du mail envoyé par M. et Mme Ball à l'intention du conseil municipal. Le dossier est toujours en cours d'instruction chez le géomètre. Par la suite, la commission de voirie se réunira avec les différents acquéreurs sur le terrain.

Divers

Monsieur Hubert WACH, viticulteur, demande à la commune l'autorisation de poser 3 tuyaux de 30 au lieu-dit « Heidi », section AK parcelle 92. Une réponse favorable va lui être donnée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h48.

Le Maire

Evelyne LAVIGNE